



**DELIBERATION N°3
BUREAU DU CASDIS
SÉANCE DU 25 MAI 2024**

Numéro enregistrement Préfecture : DB20240625-3

**AUTORISATION ACCORDEE AU
PRESIDENT DE SIGNER LA
CONVENTION LIANT LE SDIS 46 A LA
MAIRIE DE LALBENQUE**

Sur convocation du 19 Juin 2024, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Mardi 25 Juin 2024 à 10h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Christian PONS

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY

Etaient excusés :

Madame Véronique CHASSAIN

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20240202-1 du 2 Février 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant que dans le cadre de formations et d'exercices liés à la mise en application des enseignements des sapeurs-pompiers du Lot, la mairie de Lalbenque met à disposition du SDIS 46 plusieurs bâtiments dont elle est propriétaire, pour une durée d'un an, avec reconduction tacite.

Le Bureau autorise le Président du Conseil d'Administration à signer la convention annexée à la présente délibération.

Détail du vote :

Présents : 04
Votants : 04
Pour : 04
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 25 Juin 2024

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



Cahors, le 13 mai 2024

CONVENTION

RELATIVE A L'UTILISATION D'UN SITE FACILITANT L'APPRENTISSAGE DES TECHNIQUES OPERATIONNELLES

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOT, 194 rue Hautesserre – B.P. 60102 – 46002 CAHORS CEDEX 9, représenté par Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, autorisé par délibération du bureau du CASDIS n° 1 du 24.02.2014 à signer la présente convention.

Ci-dessous désigné « Le SDIS »

D'une part

ET

Mme LUGOL, maire de la commune de Lalbenque

Ci-dessous désigné « mairie de Lalbenque »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La mairie de Lalbenque autorise le SDIS à utiliser :

- Piscine municipale : en dehors de la période d'ouverture et exceptionnellement en période d'ouverture en lien avec les maîtres-nageurs
- Bâtiment des services techniques
- Ancien bâtiment du camping
- Gymnase
- Église de Lalbenque
- Les deux salles des fêtes (saint hilaire / Lalbenque)
- Salle du Mercadiol

Observations :

- Pas de manœuvres en eau à l'intérieur des bâtiments
- Des clés d'accès au site sont laissées au CIS Lalbenque
- L'accès et le stationnement des véhicules sapeurs-pompiers sont autorisés sur le site sans gêner l'activité de l'établissement.

ARTICLE 2 : Modalités de mise en œuvre

Le SDIS s'engage

- A prévenir par courriel la mairie de Lalbenque 7 jours avant l'utilisation du site.

ARTICLE 3 : Responsabilités et assurances

Le SDIS s'engage à prendre à sa charge toute responsabilité en cas d'accident d'un sapeur-pompier en service commandé sur ce lieu. Il reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable uniquement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Modalités de rupture

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé, avec un préavis d'un mois sans qu'aucune d'elles ne puisse demander un quelconque dédommagement.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher prioritairement un accord amiable, et de s'en remettre, à défaut, à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Lalbenque, le

Fait à CAHORS, le

Le Maire

Le Président du C.A.S.D.I.S. du LOT

Madame Liliane LUGOL

Monsieur Pascal LEWICKI

